



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2020-189

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DAAF**

971-2020-08-31-001 - Arrêté DAAF/SEA du 31 août 2020 portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe liée à la sécheresse exceptionnelle d'avril à mai 2020 (3 pages)

Page 3

DAAF

971-2020-08-31-001

Arrêté DAAF/SEA du 31 août 2020 portant déclaration de  
l'état de calamité agricole dans le département de la  
Guadeloupe liée à la sécheresse exceptionnelle d'avril à  
mai 2020



**31 AOÛT 2020**

**Arrêté DAAF/SEA du**  
**portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la**  
**Guadeloupe liée à la sécheresse exceptionnelle d'avril à mai 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu Le règlement (UE) n° 1305/2013 et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (définissant notamment dans son article 2 les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles) ;
- Vu Le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 (portant sur les cas de forces majeures et de circonstances exceptionnelles) ;
- Vu Le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu Le règlement « Omnibus » (UE) 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 décembre 2017 modifiant les règlement (UE) n° 1305/2013 et 1306/2013 modifiant les articles 60-1 et 60-2 du Règlement de développement Rural (RDR) ;
- Vu La loi n° 2010 — 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (et plus particulièrement son article 26 portant sur la gestion des risques en agriculture) ;
- Vu Les articles L 361-1 à 8 et D 361-1 à 49 du Code Rural et de la pêche maritime portant sur l'organisation de la gestion des risques en agriculture ;
- Vu Les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu L'article L-371-13 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les conditions d'application des articles L 361-2, L361-5 et L361-6 en Outre-Mer et l'usage des textes régissant le fonds de secours pour l'outre-mer ;

- Vu Le décret N ° 56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret n ° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu L'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu Le Programme de Développement Rural de Guadeloupe approuvé par la commission européenne le 17 novembre 2015 ;
- Vu La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 constituant une mission d'enquête en Guadeloupe en vue de la constatation des dommages agricoles liés à la sécheresse d'avril-mai 2020 ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 portant désignation des membres du comité départemental d'expertise de la Guadeloupe en matière de calamités agricoles ;

- Considérant Le rapport de Météo-France du 22 juin 2020 relatif la sécheresse pluviométrique sur le département de Guadeloupe du mois d'avril au mois de mai 2020 ;
- Considérant Le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Guadeloupe du 24 juin 2020 ;
- Considérant L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 8 juillet 2020 ;
- Considérant La décision du Ministère des Outre-Mer en date du 4 août 2020 (reçue par la DAAF de Guadeloupe le 11 août 2020) autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Guadeloupe suite à la sécheresse 2020 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Du fait des dommages causés par la sécheresse en avril et mai 2020, sont déclarées sinistrées la totalité des communes de la Guadeloupe.

**ARTICLE 2** – En application de l'article L-361 – 1 à 8 et de l'article L371 – 13 du Code Rural et de la pêche maritime, sont reconnues éligibles au fonds de secours les pertes de récoltes provoquées par la sécheresse d'avril et mai 2020 sur la totalité des communes de la Guadeloupe pour les productions agricoles suivantes :

- les productions maraîchères et vivrières,
- l'arboriculture (dont la vanille),
- les prairies,
- la canne à sucre,
- la banane (export et autres),
- l'apiculture.

**ARTICLE 3** – Conformément aux articles 60-1 et 60-2 du RDR modifié par le règlement « Omnibus » 2017/2393, le présent arrêté reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles liées à la sécheresse d'avril et mai 2020 sur la totalité des communes de la Guadeloupe pour les productions agricoles et les pertes suivantes :

Objet	Productions retenues
Pertes de récoltes	<ul style="list-style-type: none"><li>- les productions maraîchères et vivrières,</li><li>- l'arboriculture (dont la vanille),</li><li>- les prairies,</li><li>- la canne à sucre,</li><li>- la banane (export et autres),</li><li>- l'apiculture.</li></ul>
Pertes de fonds	<ul style="list-style-type: none"><li>- l'arboriculture (dont la vanille),</li><li>- les herbivores sur prairies,</li><li>- la canne à sucre,</li><li>- la banane (export et autres),</li><li>- l'apiculture.</li></ul>

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

**31 AOÛT 2020**

 Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Alexandre ROCHATTE

**David PERCHERON**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".